



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Prevention and Control of Fires on Line Works Regulations

Règlement sur la prévention et la maîtrise des incendies sur les lignes de chemin de fer

SOR/2016-317

DORS/2016-317

Current to May 3, 2023

À jour au 3 mai 2023

Last amended on March 1, 2019

Dernière modification le 1 mars 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 3, 2023. The last amendments came into force on March 1, 2019. Any amendments that were not in force as of May 3, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 3 mai 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 mars 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 3 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Prevention and Control of Fires on Line Works Regulations

	Definition and Application
1	Definition of fire service
2	Fires
	PART 1
	Railway Companies
	Definitions and Interpretation
3	Definitions
4	Fire danger level
	Fire Control
5	Fire on line work
6	Assistance to fire service
	Fire Preparedness Plan and Contact Information for Fire Services
7	Fire preparedness plan
8	Contact information for fire services
9	Communication
10	Records
	Fire Hazard Reduction Plan
11	Fire hazard reduction plan
12	Communication
13	Records
	High-risk Work
14	Notification of fire service
15	Records
16	Prevention measures
17	Fire suppression equipment
	Training
18	Critical positions
19	High-risk work
20	Records

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la prévention et la maîtrise des incendies sur les lignes de chemin de fer

	Définition et application
1	Définition de service d'incendie
2	Incendies
	PARTIE 1
	Compagnies de chemin de fer
	Définitions et interprétation
3	Définitions
4	Niveau de risque d'incendie
	Maîtrise des incendies
5	Incendie sur une ligne de chemin de fer
6	Assistance au service d'incendie
	Plan de préparation en cas d'incendie et coordonnées des services d'incendie
7	Plan de préparation en cas d'incendie
8	Coordonnées des services d'incendie
9	Communication
10	Registre
	Plan de réduction des risques d'incendie
11	Plan de réduction des risques d'incendie
12	Communication
13	Registre
	Activités à haut risque
14	Préavis au service d'incendie
15	Registre
16	Mesures de prévention
17	Matériel d'extinction des incendies
	Formation
18	Postes essentiels
19	Activités à haut risque
20	Registre

	Maintenance and Inspection of Fire Suppression Equipment
21	Maintenance
22	Annual inspection
23	Maintenance records Records
24	Retention period
25	Provision to Minister

PART 2**Local Railway Companies**

Fire Control

26	Fire on line work
27	Assistance to fire service
	Fire Preparedness Plan and Contact Information for Fire Services
28	Fire preparedness plan
29	Contact information for fire services
30	Communication Records
31	Retention period
32	Provision to Minister

Coming into Force

*33	Six months after registration
------------	-------------------------------

Entretien et inspection du matériel d'extinction des incendies

21	Entretien
22	Inspection annuelle
23	Registre d'entretien Registres
24	Période de garde
25	Documents fournis au ministre

PARTIE 2**Compagnies de chemin de fer locales**

Maîtrise des incendies

26	Incendie sur une ligne de chemin de fer
27	Assistance au service d'incendie
	Plan de préparation en cas d'incendie et coordonnées des services d'incendie
28	Plan de préparation en cas d'incendie
29	Coordonnées des services d'incendie
30	Communication Registres
31	Période de garde
32	Documents fournis au ministre

Entrée en vigueur

*33	Six mois après l'enregistrement
------------	---------------------------------

Registration
SOR/2016-317 December 16, 2016

RAILWAY SAFETY ACT

Prevention and Control of Fires on Line Works Regulations

P.C. 2016-1154 December 16, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraphs 18(1)(b) to (d)^a and section 37^b of the *Railway Safety Act*^c, makes the annexed *Prevention and Control of Fires on Line Works Regulations*.

Enregistrement
DORS/2016-317 Le 16 décembre 2016

LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

Règlement sur la prévention et la maîtrise des incendies sur les lignes de chemin de fer

C.P. 2016-1154 Le 16 décembre 2016

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des alinéas 18(1)b) à d)^a et de l'article 37^b de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la prévention et la maîtrise des incendies sur les lignes de chemin de fer*, ci-après.

^a S.C. 2012, c. 7, s. 13(2)

^b S.C. 2015, c. 31, s. 31

^c R.S., c. 32 (4th Supp.)

^a L.C. 2012, ch. 7, par. 13(2)

^b L.C. 2015, ch. 31, art. 31

^c L.R., ch. 32 (4^e suppl.)

Prevention and Control of Fires on Line Works Regulations

Definition and Application

Definition of *fire service*

1 In these Regulations, **fire service** means a federal, provincial or municipal organization that is responsible for the prevention, detection and control of fire.

Fires

2 These Regulations apply in respect of fires on line works regardless of who caused them, how they were caused or where they started.

PART 1

Railway Companies

Definitions and Interpretation

Definitions

3 The following definitions apply in this Part.

fire hazard means

(a) fuel or combustible material, including vegetation, that is found along a line work and that has a fast burning rate and could readily ignite; and

(b) conditions, including topography, that are present along a line work and that increase the likelihood of a fire igniting on the line work or spreading from the line work into the surrounding environment. (*risque d'incendie*)

high-risk work means work that involves the use of a rail-grinding train or the controlled burning of brush. (*activité à haut risque*)

Fire danger level

4 (1) For the purposes of this Part, the fire danger level for an area is the fire danger level shown for the area on the interactive map that, as part of the Canadian

Règlement sur la prévention et la maîtrise des incendies sur les lignes de chemin de fer

Définition et application

Définition de *service d'incendie*

1 Dans le présent règlement, **service d'incendie** s'entend de tout organisme fédéral, provincial ou municipal responsable de la prévention, de la détection et de la maîtrise des incendies.

Incendies

2 Le présent règlement s'applique aux incendies sur les lignes de chemin de fer sans égard aux personnes qui les ont causés, à la manière dont ils ont été causés ou aux endroits où ils ont pris naissance.

PARTIE 1

Compagnies de chemin de fer

Définitions et interprétation

Définitions

3 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

activité à haut risque Activité qui comporte l'utilisation de trains meuleurs ou le brûlage dirigé de broussailles. (*high-risk work*)

risque d'incendie S'entend :

a) des carburants ou des matières combustibles, y compris la végétation, qui se trouvent aux abords d'une ligne de chemin de fer, qui ont une grande vitesse de combustion et qui pourraient s'enflammer facilement;

b) des conditions, y compris la topographie, qui sont présentes aux abords d'une ligne de chemin de fer et qui augmentent la probabilité qu'un incendie se déclare sur celle-ci ou se propage à partir de celle-ci à l'environnement immédiat. (*fire hazard*)

Niveau de risque d'incendie

4 (1) Pour l'application de la présente partie, le niveau de risque d'incendie d'une zone est celui qui est indiqué pour cette zone sur la carte interactive qui, dans le cadre

Wildland Fire Information System, is published on the Department of Natural Resources website or on any other Government of Canada website.

More than one fire danger level

(2) If more than one fire danger level is shown for the area on the interactive map, the fire danger level for the area is the highest indicated level.

Fire Control

Fire on line work

5 When a railway company becomes aware of a fire on a line work, the railway company must ensure that steps are taken to extinguish or control the fire as soon as practicable. The steps must include

(a) the notification of the fire service that is responsible for the area where the fire is located if the fire cannot be extinguished or controlled without fire service assistance; and

(b) the notification, if applicable, of the railway company that operates or maintains the line work.

Assistance to fire service

6 If a fire service is attempting to extinguish or control a fire on a line work, a railway company must, at the request of the fire service and without delay, provide the fire service with reasonable assistance. The assistance may, depending on the circumstances, include the provision of transportation to the fire.

Fire Preparedness Plan and Contact Information for Fire Services

Fire preparedness plan

7 (1) A railway company must have a fire preparedness plan and must update it every five years.

Content of plan

(2) The fire preparedness plan must set out

(a) procedures for extinguishing or controlling a fire;

(b) internal fire notification procedures; and

du Système canadien d'information sur les feux de végétation, est publiée dans le site Web du ministère des Ressources naturelles ou dans tout autre site Web du gouvernement du Canada.

Plus d'un niveau de risque d'incendie

(2) Si plus d'un niveau de risque d'incendie est indiqué sur la carte interactive pour une zone, le niveau de risque d'incendie de cette zone est le niveau indiqué le plus élevé.

Maîtrise des incendies

Incendie sur une ligne de chemin de fer

5 Lorsqu'elle apprend l'existence d'un incendie sur une ligne de chemin de fer, la compagnie de chemin de fer veille à ce que des mesures soient prises pour l'éteindre ou le maîtriser dès que possible. Les mesures comprennent :

a) le fait d'aviser le service d'incendie responsable de la zone où est situé l'incendie, si celui-ci ne peut être éteint ou maîtrisé sans l'aide du service d'incendie;

b) le fait d'aviser, s'il y a lieu, la compagnie de chemin de fer qui exploite ou entretient la ligne de chemin de fer.

Assistance au service d'incendie

6 Si le service d'incendie tente d'éteindre ou de maîtriser un incendie sur une ligne de chemin de fer, la compagnie de chemin de fer lui fournit, à la demande de celui-ci et sans tarder, toute assistance raisonnable. L'assistance peut comprendre, selon les circonstances, le transport jusqu'à l'incendie.

Plan de préparation en cas d'incendie et coordonnées des services d'incendie

Plan de préparation en cas d'incendie

7 (1) La compagnie de chemin de fer dispose d'un plan de préparation en cas d'incendie et le met à jour tous les cinq ans.

Contenu du plan

(2) Le plan de préparation en cas d'incendie prévoit :

a) une procédure pour éteindre les incendies ou les maîtriser;

(c) procedures for notifying fire services.

Contact information for fire services

8 A railway company must keep, in a readily accessible location, up-to-date contact information that sets out the name and telephone number of the fire service that is responsible for each area where a line work that the company owns, or on which the company conducts railway operations, is located.

Communication

9 A railway company must communicate its fire preparedness plan and the contact information for the fire services to employees who conduct railway operations.

Records

10 A railway company must keep a record of

- (a) each date on which, together with the manner in which, its fire preparedness plan was communicated; and
- (b) each date on which, together with the manner in which, the contact information for the fire services was communicated.

Fire Hazard Reduction Plan

Fire hazard reduction plan

11 (1) A railway company must have a fire hazard reduction plan and must update it every five years.

Content of plan

(2) The fire hazard reduction plan must set out

- (a) a process for identifying fire hazards;
- (b) measures for reducing or eliminating the fire hazards that are identified; and
- (c) for each fire danger level used in the Canadian Wildland Fire Information System, the fire prevention measures that will be taken and the fire suppression equipment that will be used when the railway company conducts high-risk work.

b) une procédure visant la signalisation interne des incendies;

c) une procédure pour aviser les services d'incendie.

Coordonnées des services d'incendie

8 La compagnie de chemin de fer garde, dans un endroit facile d'accès, les coordonnées à jour qui indiquent le nom et numéro de téléphone du service d'incendie responsable de chaque zone dans laquelle se trouve une ligne de chemin de fer qui appartient à la compagnie ou sur laquelle elle effectue des activités ferroviaires.

Communication

9 La compagnie de chemin de fer communique son plan de préparation en cas d'incendie et les coordonnées des services d'incendie aux employés qui effectuent des activités ferroviaires.

Registre

10 La compagnie de chemin de fer garde un registre dans lequel figurent les renseignements suivants :

- a) chaque date de la communication de son plan de préparation en cas d'incendie et la manière dont elle a été faite;
- b) chaque date de la communication des coordonnées des services d'incendie et la manière dont elle a été faite.

Plan de réduction des risques d'incendie

Plan de réduction des risques d'incendie

11 (1) La compagnie de chemin de fer dispose d'un plan de réduction des risques d'incendie et le met à jour tous les cinq ans.

Contenu du plan

(2) Le plan de réduction des risques d'incendie prévoit :

- a) un processus pour cerner les risques d'incendie;
- b) des mesures pour réduire ou éliminer les risques d'incendie cernés;
- c) pour chaque niveau de risque d'incendie utilisé dans le Système canadien d'information sur les feux de végétation, les mesures de prévention des incendies qui seront prises et le matériel d'extinction des incendies qui sera utilisé lorsque la compagnie de chemin de fer effectue des activités à haut risque.

Communication

12 A railway company must communicate its fire hazard reduction plan to

- (a) employees who conduct high-risk work;
- (b) employees who supervise contractors who conduct high-risk work; and
- (c) contractors who conduct high-risk work.

Records

13 A railway company must keep a record of each date on which, together with the manner in which, its fire hazard reduction plan is communicated.

High-risk Work

Notification of fire service

14 (1) When a railway company proposes to conduct high-risk work in an area where the fire danger level is high to extreme, the railway company must notify the fire service that is responsible for the area at least 24 hours in advance but not more than 48 hours in advance.

Fire danger level not available

(2) If a fire danger level is not available for the area, the railway company must notify the fire service that is responsible for the area at least 24 hours in advance but not more than 48 hours in advance.

Records

15 A railway company that notifies a fire service under subsection 14(1) or (2) must keep a record of

- (a) the date and time of the notification and the manner in which it was provided;
- (b) the name of each person who was contacted at the fire service; and
- (c) any recommendations that were given by the fire service and, if a recommendation was not followed, the reasons for not following it.

Communication

12 La compagnie de chemin de fer communique son plan de réduction des risques d'incendie aux personnes suivantes :

- a) les employés qui effectuent des activités à haut risque;
- b) les employés qui supervisent des entrepreneurs qui effectuent des activités à haut risque;
- c) les entrepreneurs qui effectuent des activités à haut risque.

Registre

13 La compagnie de chemin de fer garde un registre dans lequel figure chaque date de la communication de son plan de réduction des risques d'incendie et la manière dont elle a été faite.

Activités à haut risque

Préavis au service d'incendie

14 (1) Lorsqu'elle se propose d'effectuer des activités à haut risque dans une zone où le niveau de risque d'incendie est d'élevé à extrême, la compagnie de chemin de fer en donne un préavis d'au moins vingt-quatre heures, mais d'au plus quarante-huit heures, au service d'incendie responsable de cette zone.

Niveau de risque d'incendie non disponible

(2) Si le niveau de risque d'incendie de la zone n'est pas disponible, la compagnie de chemin de fer en donne un préavis d'au moins vingt-quatre heures, mais d'au plus quarante-huit heures, au service d'incendie responsable de cette zone.

Registre

15 La compagnie de chemin de fer qui avise un service d'incendie en application des paragraphes 14(1) ou (2) garde un registre dans lequel figurent les renseignements suivants :

- a) la date et l'heure de l'avis, ainsi que la manière dont il a été donné;
- b) le nom de chaque personne jointe au service d'incendie;
- c) toute recommandation donnée par le service d'incendie et, si une recommandation n'a pas été suivie, les raisons pour lesquelles elle ne l'a pas été.

Prevention measures

16 (1) A railway company that is conducting high-risk work in an area must take the fire prevention measures that are set out in the railway company's fire hazard reduction plan for the fire danger level for that area.

Fire danger level not available

(2) If a fire danger level is not available for the area, the railway company must take the fire prevention measures that are set out in the railway company's fire hazard reduction plan for at least a moderate fire danger level.

Fire suppression equipment

17 (1) A railway company that is conducting high-risk work in an area must ensure that employees and contractors who are conducting the high-risk work are equipped with the fire suppression equipment that is set out in the railway company's fire hazard reduction plan for the fire danger level for that area.

Fire danger level not available

(2) If a fire danger level is not available for the area, the railway company must ensure that the employees and contractors who are conducting the high-risk work are equipped with the fire suppression equipment that is set out in the railway company's fire hazard reduction plan for at least a moderate fire danger level.

Training**Critical positions**

18 For the purposes of subparagraph 18(1)(c)(i) of the *Railway Safety Act*, the positions of railway company employees who conduct high-risk work or supervise contractors who conduct high-risk work are declared critical to safe railway operations.

High-risk work

19 A railway company must not allow an employee to conduct high-risk work or to supervise contractors who conduct high-risk work unless the employee has received training on the prevention and control of fires.

Mesures de prévention

16 (1) La compagnie de chemin de fer qui effectue des activités à haut risque dans une zone prend les mesures de prévention des incendies qui figurent dans son plan de réduction des risques d'incendie pour le niveau de risque d'incendie dans cette zone.

Niveau de risque d'incendie non disponible

(2) Si le niveau de risque d'incendie d'une zone n'est pas disponible, la compagnie de chemin de fer prend les mesures de prévention des incendies qui figurent dans son plan de réduction des risques d'incendie pour au moins le niveau modéré de risque d'incendie.

Matériel d'extinction des incendies

17 (1) La compagnie de chemin de fer qui effectue des activités à haut risque dans une zone veille à ce que les employés et les entrepreneurs qui effectuent ces activités à haut risque disposent du matériel d'extinction des incendies qui figure dans son plan de réduction des risques d'incendie pour le niveau de risque d'incendie dans cette zone.

Niveau de risque d'incendie non disponible

(2) Si le niveau de risque d'incendie de la zone n'est pas disponible, la compagnie de chemin de fer veille à ce que les employés et les entrepreneurs qui effectuent ces activités à haut risque disposent du matériel d'extinction des incendies qui figure dans son plan de réduction des risques d'incendie pour au moins le niveau modéré de risque d'incendie.

Formation**Postes essentiels**

18 Pour l'application de l'alinéa 18(1)c) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, les postes des employés de la compagnie de chemin de fer qui effectuent des activités à haut risque ou supervisent des entrepreneurs qui effectuent des activités à haut risque sont classés comme essentiels pour la sécurité ferroviaire.

Activités à haut risque

19 Il est interdit à la compagnie de chemin de fer de permettre à un employé d'effectuer des activités à haut risque ou de superviser des entrepreneurs qui effectuent des activités à haut risque, sauf si celui-ci a reçu une formation portant sur la maîtrise et la prévention des incendies.

Records

20 A railway company must keep, for each employee that receives the training required under section 19, a record that includes

- (a) the employee's name;
- (b) the date of the training; and
- (c) the training provider's name.

Maintenance and Inspection of Fire Suppression Equipment

Maintenance

21 A railway company must ensure that its fire suppression equipment is maintained in good working order.

Annual inspection

22 The railway company must conduct an annual inspection of its fire suppression equipment.

Maintenance records

23 (1) A railway company must keep a record that describes any maintenance work that is performed on the railway company's fire suppression equipment.

Inspection records

(2) A railway company must keep, for each inspection conducted under section 22, a record that includes the date of the inspection and the name of the person who conducted the inspection.

Records

Retention period

24 A railway company must keep each document referred to below for at least five years after the day on which the document is created:

- (a) the railway company's fire preparedness plan and each updated version;
- (b) each updated version of the contact information for the fire services;
- (c) the railway company's fire hazard reduction plan and each updated version; and
- (d) any record that the railway company is required to keep under this Part.

Registre

20 La compagnie de chemin de fer garde, pour chaque employé qui a reçu la formation exigée à l'article 19, un registre qui comprend :

- a) le nom de l'employé;
- b) la date de la formation;
- c) le nom du formateur.

Entretien et inspection du matériel d'extinction des incendies

Entretien

21 La compagnie de chemin de fer veille à ce que son matériel d'extinction des incendies soit tenu en bon état de fonctionnement.

Inspection annuelle

22 La compagnie de chemin de fer effectue une inspection annuelle de son matériel d'extinction des incendies.

Registre d'entretien

23 (1) La compagnie de chemin de fer garde un registre qui décrit les travaux d'entretien effectués sur son matériel d'extinction des incendies.

Registre d'inspection

(2) La compagnie de chemin de fer garde, pour chaque inspection effectuée en application de l'article 22, un registre qui comprend la date de l'inspection et le nom de la personne qui l'a effectuée.

Registres

Période de garde

24 La compagnie de chemin de fer garde les documents ci-après pendant au moins cinq ans après la date de leur création :

- a) son plan de préparation en cas d'incendie et chaque version mise à jour de celui-ci;
- b) les coordonnées des services d'incendie et chaque mise à jour de celles-ci;
- c) son plan de réduction des risques d'incendie et chaque version mise à jour de celui-ci;
- d) tout registre qu'elle est tenue de garder en application de la présente partie.

Provision to Minister

25 A railway company must, at the Minister's request, provide the Minister with a copy of any document referred to in section 24.

PART 2**Local Railway Companies****Fire Control****Fire on line work**

26 When a local railway company becomes aware of a fire on a line work, the local railway company must ensure that steps are taken to extinguish or control the fire as soon as practicable. The steps must include

- (a) the notification of the fire service that is responsible for the area where the fire is located if the fire cannot be extinguished or controlled without fire service assistance; and
- (b) the notification of the railway company that operates or maintains the line work.

SOR/2018-256, s. 7(F).

Assistance to fire service

27 If a fire service is attempting to extinguish or control a fire on a line work, a local railway company must, at the request of the fire service and without delay, provide the fire service with reasonable assistance. The assistance may, depending on the circumstances, include the provision of transportation to the fire.

Fire Preparedness Plan and Contact Information for Fire Services**Fire preparedness plan**

28 (1) A local railway company must have a fire preparedness plan and must update it every five years.

Content of plan

(2) The fire preparedness plan must set out

- (a) procedures for extinguishing or controlling a fire;

Documents fournis au ministre

25 La compagnie de chemin de fer fournit au ministre, à sa demande, une copie de l'un ou l'autre des documents visés à l'article 24.

PARTIE 2**Compagnies de chemin de fer locales****Maîtrise des incendies****Incendie sur une ligne de chemin de fer**

26 Lorsqu'elle apprend l'existence d'un incendie sur une ligne de chemin de fer, la compagnie de chemin de fer locale veille à ce que des mesures soient prises pour l'éteindre ou le maîtriser dès que possible. Les mesures comprennent :

- a) le fait d'aviser le service d'incendie responsable de la zone où est situé l'incendie, si celui-ci ne peut être éteint ou maîtrisé sans l'assistance du service d'incendie;
- b) le fait d'aviser la compagnie de chemin de fer qui exploite ou entretient la ligne de chemin de fer.

DORS/2018-256, art. 7(F).

Assistance au service d'incendie

27 Si le service d'incendie tente d'éteindre ou de maîtriser un incendie sur une ligne de chemin de fer, la compagnie de chemin de fer locale lui fournit, à la demande de celui-ci et sans tarder, toute assistance raisonnable. L'assistance peut comprendre, selon les circonstances, le transport jusqu'à l'incendie.

Plan de préparation en cas d'incendie et coordonnées des services d'incendie**Plan de préparation en cas d'incendie**

28 (1) La compagnie de chemin de fer locale dispose d'un plan de préparation en cas d'incendie et le met à jour tous les cinq ans.

Contenu du plan

(2) Le plan de préparation en cas d'incendie prévoit :

- a) une procédure pour éteindre les incendies ou les maîtriser;

- (b)** internal fire notification procedures; and
- (c)** procedures for notifying fire services.

Contact information for fire services

29 A local railway company must keep, in a readily accessible location, up-to-date contact information that sets out the name and telephone number of the fire service that is responsible for each area where a line work on which the local railway company conducts railway operations is located.

Communication

30 A local railway company must communicate its fire preparedness plan and contact information for the fire services to employees who conduct railway operations.

Records

Retention period

31 A local railway company must keep each document referred to below for at least five years after the day on which the document is created:

- (a)** the local railway company's fire preparedness plan and each updated version;
- (b)** each updated version of the contact information for the fire services;
- (c)** a record of each date on which, together with the manner in which, the local railway company's fire preparedness plan was communicated; and
- (d)** a record of each date on which, together with the manner in which, the contact information for the fire services was communicated.

Provision to Minister

32 A local railway company must, at the Minister's request, provide the Minister with a copy of any document referred to in section 31.

- b)** une procédure visant la signalisation interne des incendies;
- c)** une procédure pour aviser les services d'incendie.

Coordonnées des services d'incendie

29 La compagnie de chemin de fer locale garde, dans un endroit facile d'accès, les coordonnées à jour qui indiquent le nom et numéro de téléphone du service d'incendie responsable de chaque zone dans laquelle se trouve une ligne de chemin de fer sur laquelle elle effectue des activités ferroviaires.

Communication

30 La compagnie de chemin de fer locale communique son plan de préparation en cas d'incendie et les coordonnées des services d'incendie aux employés qui effectuent des activités ferroviaires.

Registres

Période de garde

31 La compagnie de chemin de fer locale garde les documents ci-après pendant au moins cinq ans après la date de leur création :

- a)** son plan de préparation en cas d'incendie et chaque version mise à jour de celui-ci;
- b)** les coordonnées des services d'incendie et chaque mise à jour de celles-ci;
- c)** un registre dans lequel figure chaque date de la communication de son plan de préparation en cas d'incendie et la manière dont elle a été faite;
- d)** un registre dans lequel figure chaque date de la communication des coordonnées des services d'incendie et la manière dont elle a été faite.

Documents fournis au ministre

32 La compagnie de chemin de fer locale fournit au ministre, à sa demande, une copie de l'un ou l'autre des documents visés à l'article 31.

Coming into Force

Six months after registration

33 These Regulations come into force on the day that, in the sixth month after the month in which they are registered, has the same calendar number as the day on which they are registered or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

* [Note: Regulations in force June 16, 2017.]

Entrée en vigueur

Six mois après l'enregistrement

33 Le présent règlement entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de son enregistrement, porte le même quantième que le jour de son enregistrement ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

* [Note : Règlement en vigueur le 16 juin 2017.]